LA SOCIETE DES NOUVEAUX COMMANDITAIRES STATUTS

PREAMBULE:

- L'action Nouveaux commanditaires permet à des citoyens confrontés à des enjeux de société d'associer des artistes ou des chercheurs à leurs préoccupations par le biais d'une commande.

L'action établit un mode de relations démocratiques entre différents acteurs de la société qui se réunissent pour faire œuvre en commun. Ces relations sont basées sur la mise en œuvre du Protocole des Nouveaux commanditaires conçu par l'artiste François Hers en 1991. Le protocole définit les rôles et les responsabilités des acteurs concernés – citoyens-commanditaires, créateurs, créatrices, partenaires, ainsi que le médiateur-producteur ou la médiatrice-productrice qui accompagne la définition et la mise en œuvre de la commande.

Développée depuis 1991 dans le cadre du programme Culture de la Fondation de France, l'action Nouveaux commanditaires a produit plus de 500 œuvres en France et en Europe. En 2022 l'action est reprise par La Société des Nouveaux commanditaires créée par les médiatrices et médiateurs.

La Société des Nouveaux commanditaires développe et labellise la méthodologie de médiation spécifique de l'action Nouveaux commanditaires et fédère les acteurs qui portent l'action sur les territoires.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION, DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom La Société des Nouveaux commanditaires.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société des Nouveaux commanditaires a pour but la réunion des compétences et des moyens nécessaires à la mise en œuvre, au développement et à la transmission de l'action Nouveaux commanditaires en France et dans le Monde.

Sa compétence est nationale et internationale.

Elle a pour ambition de soutenir :

- l'initiative et la commande citoyenne,
- le réseau et les pratiques professionnelles des médiatrices et médiateurs,
- la prise en compte de l'action Nouveaux commanditaires dans les politiques publiques,
- la création artistique et la création de savoirs.

L'association assume une mission d'intérêt général.

ARTICLE 3 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 16, rue Rambuteau, 75003 Paris

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 — COMPOSITION

L'association est composée de personnes morales et personnes physiques impliquées, de façon directe ou indirecte, dans la mise en œuvre du protocole Nouveaux commanditaires.

- Membres Médiateurs,
- Membres de Soutien

Ils ont tous voix délibérative à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des obligations statutaires, de la charte inscrite en préambule des présentes, et/ou pour motif grave.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

les subventions publiques, les dons privés et libéralités de fondations, les ressources propres, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 — ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée de tous les membres présents ou représentés de l'Association.

Cette Assemblée Générale peut se réunir en session ordinaire et dans le même temps en session extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Présidente ou du Président, pour entendre le Conseil d'Administration lui exposer la situation morale et financière de l'association, et lui soumettre le bilan à son approbation. Elle vote le budget annuel. Elle procède à l'élection des Membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale est qualifiée d'extraordinaire toutes les fois où il s'agit de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Elle peut être convoquée dans le mois par la Présidente ou le Président à la demande de l'un des membres du bureau.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres maximum, élus parmi les Membres de Soutien ayant voix délibérative au Conseil d'Administration, pour deux années par l'Assemblée Générale.

Siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative deux membres médiateurs désignés par le Conseil des Médiatrices et Médiateurs.

Siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative le ou les salariés exerçant les fonctions de direction de l'association.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la Présidente ou du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

ARTICLE 11.1 – LES MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration,

- élabore la stratégie de développement et prépare le programme d'action de l'association, le rapport moral et financier, ainsi que le budget qui doivent être adoptés annuellement par l'Assemblée Générale,
- arrête le comptes qu'il présente à l'Assemblée Générale,
- veille à l'exécution du budget autorisé par l'Assemblée Générale,
 décide la contribution financière à la mise en œuvre de commandes Nouveaux commanditaires,
 - agrée les nouveaux membres médiateurs et nouveaux membres de soutien, délibère sur toutes les questions que le Bureau souhaiterait lui soumettre.

ARTICLE 11.2 – INVITATION

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne de son choix, ayant voix consultative, lors des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Une Présidente ou un Président
- 2) Une Secrétaire ou un Secrétaire
- 3) Une Trésorière ou un Trésorier

Dont le mandat est de deux ans, renouvelable.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la Présidente ou du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sans voix prépondérante.

ARTICLE 12.1 - LES MISSIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES SONT LES SUIVANTES :

Le bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Il instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Etant ici précisé que

La Présidente ou le Président est l'autorité morale et politique de l'association, elle ou il veille à la cohérence des décisions dans le respect des finalités et valeurs de l'association. Elle ou il gère les ressources humaines, elle ou il ordonne les dépenses dans le cadre des budgets autorisés. Elle ou il agit en justice, tant en demande qu'en défense.

La Trésorière ou le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

La Secrétaire ou le Secrétaire assure la gestion administrative de l'association et veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique.

ARTICLE 13 - LE COMITE DE SUIVI DES PARTENARIATS :

A pour mission d'informer les partenaires sur le développement, les projets et le suivi financier de l'association.

Il est organisé par le Bureau, à raison d'une réunion annuelle minimum, en présence :

- des partenaires financiers
- de membres du Conseil d'Administration

ARTICLE 14 – LE CONSEIL DES MEDIATRICES ET MEDIATEURS

Il est composé de l'ensemble des membres médiatrices et médiateurs de l'association.

Deux de ses membres seront désignés selon les modalités précisées dans le règlement intérieur pour siéger au Conseil d'Administration.

Les modalités organisationnelles :

Les modalités organisationnelles des réunions, ainsi que la nature du vote des décisions au sein du Conseil des Médiatrices et Médiateurs sont précisées dans le règlement intérieur.

Les missions du Conseil des Médiatrices et Médiateurs sont les suivantes :

Avis consultatif en amont des décisions du Conseil d'Administration, et notamment sur les propositions d'agréments des membres de soutien et des membres médiateurs, ainsi que sur le choix des nouvelles commandes Nouveaux commanditaires bénéficiant d'une rétribution par la SNC.

Mise en place de commissions de travail et de réflexion, dont les synthèses sont accessibles à tous les membres de l'association et présentées au Conseil d'Administration.

Proposition sur les orientations stratégiques et de développement à l'échelle régionale de l'action Nouveaux commanditaires.

ARTICLE 15 — INDEMNITES

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, précise par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 — LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise les modalités de mise en œuvre des présents statuts, notamment :

le montant des cotisations, des modalités et des conditions d'adhésion et d'agrément de l'ensemble des membres de l'association (membres médiateurs et de soutien),

les modalités de convocation et de vote à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration,

prévoit le cas de vacances, au remplacement provisoirement de ses membres, les modalités organisationnelles des réunions et des droits de vote au sein du conseil des médiatrices et médiateurs, les modalités organisationnelles des réunions du comité de suivi, les modalités de désignation des rapporteurs au projet d'amorçage, ainsi que du mode opératoire des consultations pour l'amorçage des projets, la publicité des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et extraordinaire et du conseil des médiatrices et médiateurs.

ARTICLE 17 — DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par la Présidente ou berésident, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ou celui-ci. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

A Paris, le 10 juillet 2023

Présidente

Chantal de Singly

Trésorier

Pascal Waldschmidt